



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 49514

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'accord intergouvernemental que le Gouvernement français se propose de signer le 16 octobre prochain et qui mettrait fin à l'obligation de traduction des brevets européens en français. Alors que le Gouvernement et les professionnels étaient parvenus en juin 1999 à un compromis qui, en limitant l'obligation de traduction à la seule partie « signifiante » de la description du brevet, permettait de réduire de 50 % les coûts de traduction des brevets européens sans toutefois porter atteinte à l'exigence de traduction en français de tout ce qui fonde les droits conférés par le brevet, il semble que les négociateurs français se soient ralliés à une nouvelle position qui mènerait inéluctablement au « tout anglais », menaçant par là même les intérêts économiques de la France. Selon ce projet, les Etats signataires de l'accord devraient en effet renoncer aux exigences de traduction en langue nationale actuellement en vigueur, les déposants pouvant désormais choisir librement l'une des trois langues officielles (allemande, anglaise ou française). La majorité des brevets européens étant d'ores et déjà déposée en anglais, il y a fort à parier que ce dispositif risquerait de marginaliser la langue française et d'asseoir un peu plus l'anglais comme langue de référence. L'Académie des sciences morales et politiques vient de souligner le danger d'accélérer et de généraliser un mouvement tendant à faire de l'anglais la langue unique de la technologie et de l'industrie et qui va à l'encontre des intérêts des PME françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier, en lui précisant s'il entend revenir à sa position initiale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé en juin 1999 une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectifs, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité publique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traducteurs, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé notre démarche : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue française. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet

accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout le pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite, dans les milieux intéressés, de nombreuses interrogations voire des inquiétudes auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 à Londres, notre délégation conduite par le secrétaire d'Etat à l'industrie, a annoncé qu'elle ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernement arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49514

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4307

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7118